Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

ARRETE PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS (EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME VOIE) D'ASSISTANT.E TERRITORIAL.E DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL·E DE 2ème CLASSE ORGANISES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD ET POUR LES CENTRES DE GESTION DES HAUTS-DE-FRANCE (Aisne, Oise, Pas-de-Calais et Somme)

SESSION 2021

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale du Nord, Marc GODEFROY, Conseiller Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13, si le texte concerné est, en temps normal, soumis à une procédure consultative obligatoire,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

Vu le décret n°2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie

CDG59

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu la charte régionale Nord/Pas de Calais/Picardie relative aux modalités d'exercice des missions communes du 31/12/2015 nommant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur régional,

Vu la convention générale de mutualisation des concours et examens transférés du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale du Nord vers les centres de gestion,

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

Vu le recensement des postes effectué par les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, Oise, Nord, Pas-de-Calais et Somme,

ARRETE

Article 1 : Les concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade d'assistant.e territorial.e de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal·e de 2ème classe sont organisés au titre de l'année 2021.

Article 2 : Le nombre de postes à pourvoir est reparti de la façon suivante :

Spécialités	Externe	Interne	Troisième concours	TOTAL
Musée	5	3	2	10
Bibliothèque	9	5	4	18
TOTAL	14	8	6	28

Article 3 : Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidat.es titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement niveau III), ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 3 du présent décret.

Le concours interne est ouvert pour au plus 30% des postes à pourvoir aux fonctionnaires et agent·es public·ques des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris celles et ceux mentionné.es à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agent·es en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, à la date de clôture des inscriptions comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidat·es justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Le troisième concours est ouvert pour au plus de 20% des postes à pourvoir aux candidat·es justifiant pendant 4 ans au moins :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles exercées quelle qu'en soit la nature (y compris les contrats d'apprentissage, et professionnalisation, les périodes relatives à une décharge syndicale soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée).
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'a un seul titre. Pendant ces 4 ans les intéressé·es ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, magistrat·e, militaire ou agent·e public·que. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidat·es soumi·es à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ce concours.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

Lorsque le nombre de candidat·es ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

Article 4 : Les épreuves de ce concours se dérouleront le 27 mai 2021 au Centre de concours et d'examens, à la Zone Industrielle du Hellu, 1 rue Paul Langevin - 59260 Lezennes.

Les candidat.es pourront être réparti.es sur différents sites, selon les voies et spécialités.

Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du second semestre 2021, à Lille.

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles ou sanitaires d'organisation de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidat.es et veiller au bon déroulement des épreuves.

Le **concours externe sur titres** de recrutement des assistant.es territoriaux.les de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux.les de 2e classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le.la candidat.e au moment de l'inscription (durée : trois heures ; coefficient 3).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du.de la candidat.e sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses connaissances dans la spécialité choisie, ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Le **concours interne** de recrutement des assistant.es territoriaux.les de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux.les de 2e classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° La rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le.la candidat.e au moment de l'inscription (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

2° Un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du.de la candidat.e dans la spécialité choisie (durée : trois heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du.de la candidat.e sur les acquis de son expérience et comportant des questions sur la spécialité au titre de laquelle le.la candidat.e concourt (durée de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Le **troisième concours** de recrutement des assistant.es territoriaux.les de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux.les de 2e classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° La rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le.la candidat.e au moment de l'inscription (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

2° Un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du.de la candidat.e dans la spécialité choisie (durée : trois heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du.de la candidat.e sur les acquis de son expérience et comportant des questions sur la spécialité au

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

titre de laquelle le.la candidat.e concourt (durée de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Lors de leur inscription au concours, les candidat.es peuvent demander à subir l'une des épreuves facultatives suivantes :

1° Une épreuve écrite de langue, dans la langue choisie par le.la candidat.e au moment de son inscription au concours, comportant la traduction en français :

— soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
— soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes : latin, grec (durée : deux heures ; coefficient 1) ;

2° Une épreuve orale d'informatique portant sur les multimédias (durée : vingt minutes, avec préparation de même durée ; coefficient.

Article 5 : Les périodes d'inscription à ce concours se feront du 13 octobre au 18 novembre 2020, avec une date limite de dépôt fixée au 26 novembre 2020.

Les demandes de dossiers d'inscription sont à adresser au plus tard le 18 novembre 2020, à la Direction des concours du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, situé au centre de concours et d'examens du CDG 59, 1 rue Langevin 59260 Hellemmes, dans les délais impartis.

Pendant la période de retrait des dossiers, du 13 octobre au 18 novembre 2020, les candidat.es peuvent également se préinscrire en ligne sur le site internet : www.cdg59.fr. Les préinscriptions seront également possibles à l'accueil du CDG59, 14 rue Jeanne Maillotte CS 71222 59013 Lille Cedex, dans les délais impartis et aux horaires suivants : de 9h à 17h du lundi au vendredi.

Les candidat.es devront imprimer leur dossier de préinscription rempli, signé, complété des pièces justificatives demandées et l'envoyer ou le déposer au CDG59, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers, soit le jour de la clôture des inscriptions pour être considéré comme une inscription.

Les candidat·es disposent de la possibilité pendant la période d'inscription de déposer leur dossier d'inscription ainsi que les pièces justificatives dans leur espace sécurisé du logiciel de gestion des inscriptions au concours.

La clôture des inscriptions est fixée au 26 novembre 2020, le retour des dossiers est impératif pour cette date.

Si le dossier n'est pas envoyé dans ces délais, la préinscription sera alors annulée. Les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Les dossiers d'inscription devront être postés au plus tard à cette date, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au Cdg59, faisant foi, à l'adresse suivante : Cdg59 14 rue Jeanne Maillotte, CS 71222 59013 LILLE CEDEX ou au centre de concours et d'examens du CDG 59, 1 rue Langevin 59260 Hellemmes ou encore déposés aux accueils jusqu'à 16h30 heures dernier délai.

Pour les envois en courriers recommandés, fait foi : la date de dépôt auprès des services de la Poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au Cdg59, mentionnée sur l'imprimé recommandé et ou sur le listing informatique produit par la Poste.
Pour les courriers simples, le cachet de la Poste figurant sur l'enveloppe fait foi.

Si les pièces obligatoires (diplôme, copie intégrale du livret de famille, décision de la commission d'équivalence de diplôme ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle pour le concours externe, l'état des services pour le concours interne et l'attestation professionnelle dûment complétée et signée par l'employeur.e pour le 3ème concours) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera faite avant l'annulation du dossier.

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 t 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les candidat.es au concours externe fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement des listes par spécialités classant par ordre alphabétique les candidat.es admis.es par le jury, soit la copie du titre ou diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis.

En conséquence, le jury d'admission de concours est fixé au 16 novembre 2021.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis, ou/et envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés.
Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur·rice et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification de type de concours ou de choix de domaines ne sont possibles que jusqu'à la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande de préinscription par internet.

Tous renseignements complémentaires, notamment sur les conditions d'accès à ce concours, seront consultables sur le site internet du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Cependant, il est recommandé au.à la candidat.e de vérifier qu'il.elle remplit toutes les conditions d'inscription au concours.

Article 6 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un·e médecin agréé·e, qui ne doit pas être le.la médecin traitant·e (article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréé.es, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi ***moins de six mois*** et avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidat·es, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le.la médecin agrée.e est fixée au 15 avril 2021, pour le concours d'assistant·e territorial·e de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal.e de deuxième classe, session 2021.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté, qui sera affichée dans les locaux du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ainsi que dans les autres centres de gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

Article 8 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de la publication, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 23/09/2020

Le Président du Cdg59,

Marc GODEFROY
Conseiller Départemental

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91